

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE
75014 PARIS — FRANCE
TÉL. 320.36.20.
C.C.P. 1248-74 N PARIS

D 557 BRESIL: L'ACCORD NUCLEAIRE AVEC L'ALLEMAGNE

La publication, le 22 août 1979, d'un article de "Gazeta Mercantil" de São Paulo a mis le feu aux poudres dans le nucléaire: la police fédérale tentait, mais en vain, de censurer le journal puis de le saisir. L'article en question faisait état du contenu de l'accord nucléaire signé entre le Brésil et l'Allemagne... le 17 décembre 1975!

On y apprenait que la société allemande Kraftwerk-Union (KWU), filiale de Siemens, possède une minorité de blocage dans la société brésilienne Nuclen, filiale de Nuclebrás chargée de la construction des huit centrales nucléaires prévues au programme pour le Brésil. On y découvrait aussi que la prétention future du Brésil d'exporter sa propre technologie nucléaire en Amérique latine est largement compromise par le quasi monopole exercé en ce domaine par la société allemande.

Le débat se produit alors que la première centrale Angra I est en cours de construction et que les industriels brésiliens se plaignent de ne pouvoir emporter les soumissions pour les différents chantiers nucléaires. L'épisode illustre les heurs et malheurs de la coopération entre firmes multinationales et entreprises locales.

Ci-dessous, texte de l'article incriminé.

Note DIAL

LA COOPERATION NUCLEAIRE AVEC L'ALLEMAGNE

(Intertitres
de DIAL)

LE POUVOIR DE DECISION DE NUCLEN

Dans le capital de Nuclen, Kraftwerk-Union (KWU) ne détient que 25% des actions tandis que Nuclebrás en détient les 75% restants. En contrepartie de l'apport technologique des allemands, cependant, l'entreprise allemande détient le contrôle effectif de la filiale de Nuclebrás.

(Le pouvoir de décision)

Ce contrôle est assuré, entre autre, par le fait que les décisions les plus importantes doivent toujours être adoptées à l'unanimité des voix tant au niveau de la direction qu'à ceux du conseil d'administration et de l'assemblée générale. En ce qui concerne la direction, bien que trois postes soient aux mains de Nuclebrás, les deux postes-clés - la direction technique et la direction commerciale - sont tenus par KWU. Les trois directeurs brésiliens, y compris le président et le surintendant, n'exercent que des responsabilités limitées.

Les quatre représentants avec droit de vote dans la commission technique sont allemands, étant entendu qu'il revient à Nuclebrás de désigner le président, lequel n'a pas droit de vote. Il se trouve que cette commission a toujours le dernier mot dans toutes les décisions à caractère technique, son point de vue étant déterminant même en cas de divergences avec la direction de Nuclen.

Ces dispositions sont incluses dans l'accord des actionnaires signé entre Nuclebrás et Krafwerk-Union le 17 décembre 1975, en complément de l'accord nucléaire de 1974 entre le Brésil et l'Allemagne.

(Exportation de technologie nucléaire brésilienne)

La lecture du texte de l'accord permet de jeter une lumière sur la question de la coopération nucléaire entre le Brésil et d'autres pays d'Amérique latine, évoquée une première fois par le ministre des mines et de l'énergie, César Cals, et une seconde fois par le ministre des affaires étrangères, Saraiva Guerreiro, en liaison avec son voyage récent au Venezuela (1).

En réalité, l'éventualité avancée par les ministres brésiliens avait été étudiée il y a près de cinq ans, lors des négociations complémentaires à l'accord nucléaire. Effectivement, l'article 12 de l'accord des actionnaires de Nuclen stipule que "Nuclebrás et KWU entreront en consultation avant de se livrer en Amérique latine à toute activité similaire à l'opération prévue aux termes de cet accord"; de plus, les deux entreprises estiment que la réalisation de "joint-ventures pour des équipements et des services concernant des usines nucléaires dans d'autres pays d'Amérique latine est un objectif hautement désirable".

(La part de l'industrie brésilienne)

L'autre point explicité par l'accord entre actionnaires est celui qui a trait aux engagements du Brésil concernant l'achat à KWU d'équipements pour les usines brésiliennes. Toujours d'après l'article 12: "Pour les quatre premières unités du programme, après Angra I, tout l'équipement importé sera exclusivement fourni par KWU. Pour le reste du programme, la préférence sera donnée à KWU, à conditions égales, pour la fourniture de tous les équipements importés".

L'importance de ce point ne doit pas être sous-estimée. L'accord des actionnaires de Nuclen détermine de façon détaillée le degré de nationalisation des divers équipements et parties pour l'ensemble des huit usines prévues par l'accord nucléaire entre le Brésil et l'Allemagne. Bien que la participation de l'industrie nationale (y compris Nuclen) dans la fourniture des composants passe de 30 à 70% au cours de la période d'exécution de l'accord, il reste que la participation étrangère est significative dans certains domaines stratégiques.

C'est ainsi que dès l'article 1er, l'accord prévoit pour Angra 2 et 3 que tous les composants lourds et spéciaux seront importés, en limitant à 10% la participation nationale pour les chambres des machines et les vannes, et à 5% pour les instruments de contrôle. La participation brésilienne doit augmenter graduellement mais la moitié (en valeur) du total des pompes et vannes ainsi que 70% des chambres des machines continueront d'être importés, y compris pour les deux dernières unités prévues dans l'accord.

(Augmentation de capital)

De même que les accords d'actionnaires passés dans des conditions similaires, en particulier pour Tubarão, celui de Nuclen établit que toute modification des statuts de l'entreprise, "y compris les augmentations de capital", exige l'accord des deux parties, ce qui garantit à KWU l'application stricte des clauses signées en 1975.

(1) Le Brésil espère acquérir une expérience nucléaire lui permettant d'exporter son ingénierie en ce domaine dans l'Amérique latine. Mais la société allemande possède là encore une minorité de blocage. (NdT)

En ce qui concerne les parts d'actions, l'article 4 précise que "si la participation de KWU descend en dessous de 25%, suite à des augmentations de capital non ratifiées par KWU, la société KWU conservera cependant tous les droits et obligations stipulés dans l'accord des actionnaires".

(Transferts de responsabilités)

L'accord prévoit la possibilité de sa dénonciation par l'une des deux parties, bien qu'il ait une durée illimitée, étant entendu qu'il suffit en ce cas de la notification traditionnelle d'antériorité de deux années. "Les parties se sont cependant mises d'accord sur la non révocation de l'accord" avec le transfert de responsabilités prévu à l'article 15.

Cet article, précisément, établit les conditions dans lesquelles le programme nucléaire brésilien passera sous contrôle national, ce qui suppose des modifications dans la direction des entreprises, avec la disparition des droits et devoirs de KWU. Mais une réserve est vite apportée pour réduire sensiblement cette possibilité: "Tous les changements exigent l'accord des deux parties et ne doivent en aucune manière diminuer le contrôle et les responsabilités techniques de KWU sur les projets et les services couverts par des garanties conjointes Nuclen-KWU", avec cette contre-réserve, néanmoins, qu'il ne doit pas y avoir de refus "déraisonnable" à cet accord.

Comme à l'habitude également, les divergences éventuelles qui ne pourraient être aplanies dans le cadre prévu par l'accord, seront automatiquement portées devant la cour d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce de Paris. La cour désignera le président de la commission d'arbitrage, chacune des parties désignant l'un des deux autres membres de la commission.

(Traduction DIAL)

Abonnement annuel: France 170 F - Etranger 200 F par voie normale
(par avion, tarif sur demande selon pays)

Directeur de publication: Charles ANTOINE
Imprimerie CCFD

Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441